

Procès-verbal
Conseil d'Administration du Snea
07 février 2018
Paris

Président de séance :

FLAMME Daniel *Président du SNEA*

Secrétaire de séance :

TABOGA Léon *Chargé de mission technique et environnement FNSA*

Participants :

- **FLAMME Daniel** (*Flamme Assainissement*), **SERRAILLE Ludovic** (*Suez RV Osis Sud Est*), **FELON Thomas** (*DETRE*), **NUCCI Bernard** (*Malezieux*), **TAXIL Olivier** (*Fayence Assainissement*), **BULTHEEL Nicolas**, **FOULON Samantha** (*Déléguée Générale FNSA*), **TABOGA Léon** (*FNSA*)

Ordre du jour :

- *Approbation PV CA SNEA 29/11/2017*
- *Dossier amiante*
- *Prise de compétence des collectivités*
- *Norme FD P16-009 Eaux de ruissellement*
- *PRPGD*
- *Demandes d'adhésions*

- *Approbation PV CA SNEA 29/11/2017*

Sans observations de la part des administrateurs le procès-verbal du conseil d'administration du 29 novembre 2017 est approuvé.

- *Dossier amiante*

La FNSA, conformément à la décision du conseil d'administration de décembre 2017, a créé un groupe amiante dédié à l'élaboration et la définition de la démarche, visant à réaliser des chantiers tests pour l'évaluation du risque amiante dans la profession.

Deux domaines distincts sont identifiés et sont encadrés par des conventions de partenariats différentes : l'Hygiène immobilière (convention FNSA/OPPBTB projet CARTO) et le curage des réseaux d'assainissement (convention CARSAT Normandie/CRAMIF/FNSA).

Le groupe de travail amiante s'est réuni le 19 janvier dernier et a élaborer de nouveaux protocoles, comme demandé au CA FNSA de décembre 2017. En effet, étant donné que l'absence de risque d'exposition à l'amiante ne semble pas pouvoir être démontrée clairement pour l'intégralité des prestations avec les modes opératoires actuels, de nouvelles techniques particulières doivent être testées en parallèle. Les projets de modes opératoires sont exposés et certaines remarques sont formulées pour transmission à la commission amiante. Pour ce qui est de l'hygiène immobilière, les modes opératoires sont en cours de finalisation.

- *Prise de compétences des collectivités*

Comme évoqué lors du dernier conseil d'administration Snea, la prise de compétences des collectivités (au sens de la réalisation des prestations) représente un réel danger pour la profession. En effet, que ce soit pour le curage des réseaux d'assainissement, la réception des réseaux, l'ITV ou encore la vidange, la sphère publique s'introduit de plus en plus dans les marchés.

Le syndicat a donc cherché des pistes pour s'opposer à ce type de pratique : absence d'initiative privée non démontrée ou encore concurrence déloyale, au travers de régimes fiscaux et taxes spécifiques. Suite à cela comme décidé lors du dernier CA Snea, le syndicat a consulté un avocat en droit public, afin d'identifier les biais éventuels sur lesquels s'appuyer. Maître Marchand (cabinet CVS) a donc été reçu par les administrateurs et de longs échanges ont eu lieu (voir support de présentation de Maître Marchand en Annexe).

D'une manière générale, il ressort de cette consultation, qu'une démarche globale visant à s'opposer à ces pratiques n'est pas envisageable. En outre, les arguments comme l'absence de carence d'initiative privée ou la concurrence déloyale dues à des avantages fiscaux, ne sont pas reconnus par le droit. En conclusion, il ne pourrait être envisageable de débiter des procédures que dans certains cas très précis de dérive forte de la part de collectivités, à étudier au cas par cas.

Devant cette conclusion, le Snea décide d'aborder la question sous un autre angle : le volet économique. En effet, à terme, il semble désavantageux pour les collectivités elles-mêmes de réaliser les prestations d'assainissement avec leur matériel. Que ce soit par manque de rentabilité, de

renouvellement du matériel, de rendement, de qualité des prestations ou encore de gestion du personnel, il apparaît que les collectivités auraient, pour la majorité d'entre elles, tout à perdre à prendre les compétences.

Afin de caractériser ces faits et d'en faire une communication objective et légitime, à l'attention des collectivités, le syndicat propose de mettre en place un groupe de travail à l'ASTEE regroupant différents acteurs publics et privés pour étudier le sujet et produire un rapport détaillé et argumenté.

- *Norme FD P16-009 Eaux de ruissellement*

Le syndicat va proposer une contribution au projet de fascicule de documentation FD P16-009 à l'Afnor, sur l'exploitation et la maintenance des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement. Il s'agira dans un premier lieu de quelques pages, qui pourront ensuite être complétées par des annexes ultérieurement. Il est même envisagé avec l'Afnor, si le sujet l'exige, de par son importance et sa complexité, d'en réaliser une norme dédiée.

- *PRPGD*

Devant la multiplicité et la diversité des animations présentes dans les PRPGD (Plan régionaux de prévention et de gestion des déchets), le syndicat va valider une contribution nationale qui sera transmise à l'ensemble des PRPGD sur le territoire. Cette contribution reprendra les points de vigilance et les difficultés rencontrées pour identifier les éléments à améliorer dans la gestion des déchets. Sera par exemple mis en avant l'acceptation et les conditions d'acceptation des différents déchets de l'assainissement.

- *Demandes d'adhésions*

Le dossier de demande d'adhésion de l'ETS Eric Bougeard est présenté aux administrateurs. Devant l'incomplétude du dossier et le peu d'informations, y compris réglementaires, fournies, aucune délibération n'est formulée.

Sans autres points à l'ordre du jour Daniel Flamme remercie les administrateurs et clos la séance.

CORNET VINCENT SEGUREL



L'intervention des collectivités territoriales et de leurs satellites dans le domaine de la réalisation de travaux et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

7 février 2018

Frédéric Marchand

Avocat Associé

fmarchand@cvs-avocats.com

Sommaire

- 1. Rappel du cadre législatif du SPANC**
- 2. Principe de l'intervention des collectivités sur le secteur concurrentiel**
- 3. Limites de l'intervention**
- 4. Actions envisageables**

1. Rappel du cadre législatif du SPANC

1.1 Compétences obligatoires/compétences facultatives

Deux blocs de compétences sont définis à l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

1.1.1 *Compétences obligatoires*

- ❑ contenu des missions :
 - définition des zones relevant de l'assainissement non collectif et mise en place d'un SPANC,
 - contrôler toutes les installations au moins une fois avant le 31 décembre 2012,
 - mise en place d'un contrôle périodique au moins une fois tous les dix ans,
 - établir, à l'issue du contrôle, un document établissant si nécessaire soit, dans le cadre d'un projet d'installation, les modifications apportées au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur, soit dans le cadre d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les risques,
 - percevoir une redevance auprès des usagers
- ❑ les missions sont sous « monopole » de la collectivité et peuvent être gérées soit en régie, soit dans le cadre d'une convention de délégation de service public soit en marché public,
- ❑ en raison de son caractère obligatoire, la question de savoir l'éventuelle atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie est sans objet

1. Rappel du cadre législatif du SPANC

1.1.2 Compétences facultatives

« (les communes) peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent, en outre, assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectifs » (avant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 : uniquement les prestations d'entretien).

Il appartient au SPANC de définir l'étendue du périmètre et les modalités des prestations facultatives.

1. Rappel du cadre législatif du SPANC

1.2 Régime général

- le SPANC est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif.
- il s'agit d'un service public industriel et commercial dont le financement doit être équilibré en recettes et en dépenses, quel que soit son mode de gestion et doit être financé par les redevances des usagers (distinctes de la redevance de l'assainissement collectif) et distinguant la part contrôle et le part entretien
- le budget général de la collectivité ne peut financer le SPANC sauf :
 - dans les communes de moins de 3000 habitants ou les établissements publics composés de communes de moins de 3000 habitants sans justification particulière,
 - dans les communes d'au moins 3000 habitants ou les EPCI composés de ces communes pour des motifs énoncés par l'article L 2224-2 du Code général des collectivités territoriales (exigences particulières de fonctionnement du service ou risque d'augmentation excessive de la redevance du fait des investissements)
- le SPANC est soumis aux principes propres au service public : continuité du service et de traitement des usagers, transparence, décision conforme à l'intérêt général, etc.

2. Principe de l'intervention des collectivités sur le secteur concurrentiel

Deux conditions pour qu'une collectivité puisse intervenir sur le secteur concurrentiel :

- la personne publique doit agir dans la limite de ses compétences : condition réputée acquise dans la mesure où l'article L 2224-8 confère aux communes et EPCI, à titre facultatif, la possibilité de retenir, de réaliser et de réhabiliter des installations d'ANC,
- l'intervention de la collectivité sur le marché concurrentiel doit être justifiée par un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée mais pas seulement (CE, Ass. 31 mai 2006, Ordre des Avocats au Barreau de Paris, Rec. p. 272),

2. Principe de l'intervention des collectivités sur le secteur concurrentiel

- l'intérêt public peut être caractérisé indépendamment de toute défaillance de l'offre privée → le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, consacré par la décision du 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers, s'estompe :

« (...) que les communes ou leurs groupements ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectifs que si un intérêt public le justifie dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la création d'un service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement autonome situées dans le ressort de la Communauté de communes Artois-Lys en zone d'assainissement non collectif contribue à l'équilibre financier global du service de l'assainissement non collectif assuré par cette collectivité et à la satisfaction des usagers, qui pourront confier à un seul prestataire, s'il le souhaite, l'ensemble des prestations relatives au contrôle, à l'entretien et à la réhabilitation de leur installation ; qu'elle constitue ainsi un complément utile au service de contrôle et d'entretien institué par cette collectivité, conformément à la loi, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique ; » (CE, 23 mai 2003, Communauté de communes Artois-Lys, req. n° 249995).

- il existait, dans cette affaire, « une concurrence effective sur le marché local »
→ en l'état de la réglementation interne, impossibilité de faire obstacle à l'extension du SPANC pour les travaux d'entretien, de réalisation ou réhabilitation des installations.

3. Limites de l'intervention

3.1 La prohibition des pratiques anticoncurrentielles

- les personnes publiques, dès lors qu'elles exercent une activité économique, sont soumises au droit de la concurrence, en particulier, à l'interdiction des ententes et des abus de position dominantes,
- sont notamment sanctionnables, au titre de l'abus de position dominante :
 - le prix prédateur : pratique de prix délibérément bas, inférieur au coût du service, en vue d'éliminer la concurrence, puis de remonter les prix sans crainte d'être concurrencé (affaire dite des vendettes vendéennes)
 - pratique de subventions croisées entre une activité sous monopole (compétence obligatoire du SPANC ou du SPAC) et une activité concurrentielle exercée par la même collectivité (compétence facultative du SPANC)

3. Limites de l'intervention

3.2 Le respect du libre jeu de la concurrence

« Une fois admise dans son principe, l'intervention d'une personne publique sur un marché ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle elle se trouverait cette personne publique par rapport aux opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur ce celui-ci » (CE, Ass. 31 mai 2006, Ordre des Avocats au Barreau de Paris, Rec. p. 272)

« Le bon fonctionnement de la concurrence sur un marché (...) suppose (...) qu'aucun opérateur ne bénéficie pour son développement de facilités que les autres ne pourraient obtenir et d'une ampleur telle qu'elle lui permette de fausser le jeu de la concurrence » (Avis, Cons. de la Conc., n° 96-A-12 du 17 septembre 1996).

- mais, le bon fonctionnement de la concurrence ne signifie pas nécessairement que tous les opérateurs se trouvent dans des conditions d'exploitation identiques : *« le régime fiscal applicable aux personnes publiques n'est pas, par lui-même, de nature à fausser les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence » (avis CE, 8 novembre 2000, Sté Jean-Louis Bernard Consultants),*
- idem sur le plan social : *« les règles, différentes de celles applicables aux entreprises privées auxquelles ils sont soumis en matière de personnel et de droit du travail, n'ont ni pour objet ni nécessairement pour effet de les placer dans une situation plus avantageuse et ne sont donc pas de nature à fausser la concurrence » (décision Cons. de la Conc, n° 04-D-52 du 9 novembre 2004).*

3. Limites de l'intervention

Exemples de risque d'atteinte au libre jeu de la concurrence dans l'exercice des missions facultatives du SPANC :

- allocation de moyens financiers, matériels et humains relevant des missions liées à la compétence obligatoire en vue de pratiquer des prix inférieurs au coût réel des missions facultatives : les prix pratiqués doivent, a minima, couvrir l'ensemble des coûts affichés par une comptabilité de type analytique excluant l'utilisation de toute subvention croisée ou tout autre moyen affecté à d'autres services (notamment celui du service public d'assainissement collectif)
- bénéfice d'informations privilégiées : fichier de l'identité et de la nature des installations des usagers du SPANC : obligation de mettre à la disposition des opérateurs des données exhaustives et précises afin que ceux-ci puissent connaître les besoins des usagers et leurs intentions,
- exercice de fonction régulatrice : édition, dans le cadre de l'élaboration du règlement du SPANC de mesures visant à privilégier le recours aux services de la collectivité :
 - offre globale (contrôle et entretien) : absence de dissociation claire entre le contrôle et l'entretien . Il est préconisé de « *dissocier de manière claire le contrôle des autres prestations que la collectivité offre. L'utilisateur doit pouvoir disposer d'un réel choix pour la conception de son dispositif ANC* » (Rép. Min.n° 12629, JO Séant _ janvier 2015, p. 63)
 - réduction du coût d'entretien et de réhabilitation si recours à une maîtrise d'ouvrage publique
 - édition de prescriptions correspondant précisément à la nature des offres offertes par la collectivité, etc.

3. Limites de l'intervention

La sensibilité des risques précités est d'autant plus grande que :

- les collectivités recourent rarement à une séparation comptable conduisant l'établissement d'une comptabilité analytique propre à chaque type d'activité pour s'assurer que les ressources et moyens qui sont alloués pour l'exercice de la mission obligatoire de service public ne sont pas utilisés pour financer les activités concurrentielles,
- absence de séparation juridique permettant de rendre étanches des activités liées au monopole et celles relatives aux activités concurrentielles.

4. Actions envisageables

Le Juge administratif étant de plus en plus favorable à l'interventionnisme économique des collectivités territoriales, seules des actions visant à contester les modalités de mise en œuvre de cette intervention restent pertinentes.

Indépendamment d'éventuelles actions de lobbying visant, par exemple, à imposer une séparation juridique et comptable, certaines actions précontentieuses ou contentieuses peuvent être étudiées.

4.1 La saisine de l'autorité de la concurrence

En sa qualité de syndicat professionnel, le FNSA pourrait, en application de l'article L 462-1 du Code de commerce, saisir l'autorité de la concurrence d'une demande d'avis relative au fonctionnement de la concurrence dans le secteur des SPANC.

Sa saisine est, toutefois, limitée aux seules questions présentant un caractère de généralité suffisant et mettant en cause des principes de concurrence.

Cette démarche consisterait, via l'autorité de la concurrence, à rappeler aux collectivités territoriales, leurs obligations (séparations comptable et juridique) dans l'exercice des missions facultatives du SPANC.

L'autorité de la concurrence pourrait être également saisie d'une action en vue de sanctionner une entente ou un abus de position (procédure présentant moins d'intérêt qu'une action en concurrence déloyale devant le Juge civil ou le Juge administratif).

4. Actions envisageables

4.2 Les actions devant les juridictions administratives

Les conditions requises :

- bénéficiaire d'un intérêt à agir pour contester une pratique donnée : action d'une entreprise victime de la pratique et appuyée par une intervention du FNSA au titre de la défense des intérêts collectifs de la profession,
- pratique prise en exécution d'un acte administratif : par exemple, règlement du SPANC, délibération de la personne publique fixant les conditions tarifaires,
- nécessité de démontrer que les prix pratiqués recèlent des aides économiques (mise à disposition gracieuse de moyens techniques, humains ou financiers affectés aux missions obligatoires du SPANC ou du service public d'assainissement collectif pour exercer les missions facultatives),
- nécessité d'une analyse comptable et économique

Délai d'instruction : 12 à 18 mois.

A défaut de lien entre la pratique anti-concurrentielle et un acte administratif : saisine du Juge judiciaire (Cour de Cassation, 4 mai 2011, n° 10-10989) : action toutefois aléatoire dans la mesure où les missions facultatives sont qualifiées de service public.

4. Actions envisageables

4.3 La saisine de la Commission Européenne

En cas de pratique anticoncurrentielle ou d'atteinte à la libre concurrence « de grande ampleur », commise par plusieurs personnes publiques, la FNSA pourrait envisager de saisir la Commission Européenne d'une plainte au titre du non respect de la réglementation des aides, au sens, plus particulièrement de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union.

NANTES

28 bd de Launay
BP 58 649 - 44186 Nantes cedex 4
T. +33 2 40 44 70 70
nantes@cvs-avocats.com

PARIS

251 bd Pereire
75852 Paris cedex 17
T. +33 1 40 73 73 40
paris@cvs-avocats.com

RENNES

3 allée Francis Charpentier
CS 16 552 - 35065 Rennes cedex
T. +33 2 99 31 00 00
rennes@cvs-avocats.com

LILLE

213 bd de Turin - Immeuble Eurosud
CS 50 015 - 59777 Lille cedex
T. +33 3 28 52 95 00
lille@cvs-avocats.com

Feuille de présence
 Conseil d'administration du
 SNEA
 Mercredi 7 Février 2018

Nom Prénom	Société	Signature
Serraille Ludovic BULTHEEL Nicolas Bernard NUCC' Olivier Taxil Franck Daniel FELON Thomas	Suez BV 0515 Sud et ses Vidange Assain- Releverne France Assainissement France Assainissement SETTE	